



Commission scolaire
de la Baie - James

Politique relative au transport scolaire

ADOPTÉE LE : 1998-05-02

Résolution : CC124-98

AMENDÉE LE : 2003-04-27

Résolution : CC921-03

AMENDÉE LE : 2020-01-28

Résolution : CC3993-20

Table des matières

1. LE CONTENU	3
2. OBJECTIFS	3
3. PRINCIPES	3
4. CHAMP D'APPLICATION	3
5. ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT	3
5.1 CRITÈRES D'ADMISSION AU TRANSPORT SCOLAIRE (SAUF POUR LE SECTEUR DE RADISSON OÙ LES ÉLÈVES SONT TOUS TRANSPORTÉS)	3
5.2 DÉFINITION DE LA RÉSIDENCE	4
5.3 DÉFINITION DE LA CLIENTÈLE	4
5.4 ROUTE DESSERVIE	4
6. AIDE AU TRANSPORT	4
7. PLACES DISPONIBLES	4
7.1 CLIENTÈLE SCOLAIRE	4
7.2 CLIENTÈLES AUTRES	5
8. CONCEPTION DES CIRCUITS SÉCURITAIRES	5
9. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES	5
10. CONSULTATION ET ADOPTION	5
10.1 CONSULTATION.....	5
10.2 ADOPTION.....	5

1. LE CONTENU

La présente politique sur le transport a été élaborée conformément aux articles de la Loi sur l'instruction publique, au Code de la sécurité routière du Québec, ainsi qu'aux règlements régissant le transport scolaire.

2. OBJECTIFS

La présente politique a pour but :

- D'assurer un service de transport de qualité, efficace, fiable et sécuritaire;
- De préciser les normes régissant le transport scolaire.

3. PRINCIPES

La gestion du transport scolaire doit être équitable pour l'ensemble des utilisateurs du territoire de la Commission scolaire de la Baie-James, tout en permettant la prise en considération de certaines situations particulières.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique :

- S'adresse à l'ensemble de la clientèle transportée, ainsi qu'aux différents intervenants dans la gestion du transport scolaire;
- Ne peut avoir pour effet de limiter ou de restreindre l'application des lois et règlements sur le transport scolaire.

5. ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

5.1 Critères d'admission au transport scolaire (sauf pour le secteur de Radisson où les élèves sont tous transportés)

L'élève de niveau préscolaire, primaire ou secondaire a droit au transport scolaire s'il réside à :

Préscolaire :

- **0,8 kilomètre ou plus de l'école qu'il fréquente**

Primaire/secondaire :

- **1,6 kilomètre ou plus de l'école qu'il fréquente**

Pour les autres adresses non intégrées dans nos circuits de transport régulier, et qui respectent les critères de distance spécifiés ci-haut, la Commission scolaire de la Baie-James organisera, lorsque possible, le transport scolaire. L'analyse tiendra compte de facteurs comme les coûts additionnels, la sécurité, le nombre de places disponibles, l'impact sur la durée du trajet.

5.2 Définition de la résidence

Le lieu de résidence de l'élève aux fins de l'application de la présente politique réfère à la définition que l'on retrouve à l'article 77 du Code civil du Québec 1994 qui stipule que la résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

5.3 Définition de la clientèle

Aux fins de la présente politique et sauf mention expresse à l'effet contraire, toute référence à la clientèle ou à l'élève doit être comprise comme étant les effectifs scolaires subventionnés dans une commission scolaire au titre des activités éducatives des élèves jeunes domiciliés sur le territoire de la Commission scolaire.

5.4 Route desservie

Pour assurer la sécurité des usagers, le transport scolaire ne peut être organisé que sur des rues, routes ou chemins publics qui sont entretenus par une municipalité et qui respectent les standards des voies de circulations publiques ou du ministère des Transports du Québec.

6. AIDE AU TRANSPORT

Dans le cas où un transport quotidien ne peut être organisé pour un ou plusieurs élèves éligibles au transport, une allocation de 100 \$/mois pourra être versée aux parents concernés (montant maximal fixé à 1 000 \$/année). Ceux-ci ont alors les responsabilités suivantes :

- Présenter une demande écrite annuellement à la Commission scolaire;
- Transporter leur enfant à l'arrêt d'autobus ou directement à l'école.

Il n'y a pas de remboursement rétroactif pour l'aide au transport, à moins de circonstances particulières. Elle s'applique à partir de la date de réception de la demande du parent au centre administratif de la Commission scolaire.

7. PLACES DISPONIBLES

7.1 Clientèle scolaire

Afin de permettre à un plus grand nombre d'élèves d'utiliser le service de transport scolaire, la Commission scolaire de la Baie-James peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, autoriser les élèves non admissibles au transport et les élèves du secteur des adultes à utiliser ce service. Toutefois, la Commission scolaire conserve le droit d'annuler en tout temps cette autorisation, pour accorder la priorité de transport à sa clientèle admissible.

7.2 Clientèles autres

La Commission scolaire de la Baie-James peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toute autre personne (parents, étudiants, étudiantes de niveau collégial, etc.) que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport. Chaque demande sera analysée par le Service du transport scolaire.

8. CONCEPTION DES CIRCUITS SÉCURITAIRES

Tout en respectant les ressources disponibles, la commission scolaire vise à éliminer les passages devant l'autobus pour les élèves de la maternelle, entre autres pour ceux demeurant sur les routes numérotées et les artères principales.

9. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES

L'article 519-8 du Code de la sécurité routière mentionne ceci :

« 519.8. Tout conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages, sauf les bagages à main, de façon à garantir :

- 1° sa liberté de mouvement et son efficacité au volant ;*
- 2° l'accès libre de tout passager à toutes les sorties ;*
- 3° la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus ou le minibus. »*

1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119.

L'objectif de cet article est de protéger les passagers contre toute blessure causée par des articles transportés dans les autobus et de s'assurer que les élèves aient un contrôle sur tout ce qu'ils sont autorisés à monter à bord de l'autobus.

Lors des circuits réguliers, les seuls bagages qu'un élève peut monter à bord de l'autobus sont ceux qui peuvent se loger sous la banquette de l'autobus et dont les angles dangereux sont masqués pour prévenir les accidents.

Aucun animal n'est accepté à bord des autobus, lors des circuits réguliers.

10. CONSULTATION ET ADOPTION

10.1 Consultation

Comité consultatif de gestion	2019-12-11
Comité consultatif de transport	2020-01-17

10.2 Adoption

Conseil des commissaires	2020-01-28
--------------------------	------------